



TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



**Arrêté n° 2018-70 du 10 août 2018  
autorisant le prélèvement d'animaux morts sur l'île de Tromelin et leur transport**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-2 et R.411-6 relatifs à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention n°410 du 29 décembre 2011 entre le Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion et les Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le prélèvement sur l'île de Tromelin, district des Îles Éparses, de spécimens entomologiques et d'un faucon concolor morts, identifiés en annexe, et leur transport, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2** : L'agent de la direction de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises présent sur l'île de Tromelin est seul autorisé à effectuer ces prélèvements. Les spécimens entomologiques sont conservés dans 80 piluliers et 9 papillotes et le faucon conservé au congélateur.

**Art. 3** : Le transport des spécimens visés en annexe vers La Réunion est autorisé lors de la rotation OP2/2018 du *Marion Dufresne*. Ils seront envoyés au siège du Muséum d'Histoire naturelle de La Réunion, aux fins d'identification et de naturalisation.

**Art. 4** : Cette autorisation est délivrée sans préjudice des formalités administratives à respecter lors de l'importation des spécimens entomologiques et du faucon sur l'île de La Réunion ne relevant pas de la compétence des TAAF.

**Art. 5** : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.



Christine GEOFFROY

**ANNEXE**

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Terres australes et antarctiques françaises, agent de la direction de l'environnement
<b>Adresse</b>	TAAF Rue Gabriel Dejean 97410 SAINT-PIERRE
<b>Titre du programme</b>	Identification et naturalisation d'animaux par le Muséum d'histoire naturelle de la Réunion

Est autorisé à prélever et transporter hors des Terres australes et antarctiques françaises :

<b>Type de Manipulation</b>	<b>Espèce concernée</b>	<b>Nombre</b>	<b>District</b>	<b>Île</b>
Prélèvement de spécimens morts et exportation	<i>Arthropoda</i>	89	Îles Eparses	Tromelin
	Faucon concolor ( <i>Falco concolor</i> )	1	Îles Eparses	Tromelin